



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 05 NOV. 2015

Services Techniques  
JMB/HP

PERMANENT N° 158/2015

---

**OBJET : Arrêté portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code du travail,

VU l'article L 1331-10 du nouveau Code de la santé,

VU l'article L 541-2 du Code de l'environnement,

VU les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon entretien, la sécurité dans le cimetière communal, ainsi que le bon déroulement des opérations funéraires,

!

# ARRETE

## **TITRE 1** : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

**Article 1** : Le cimetière communal dispose d'une entrée principale 20 rue de l'Égalité et d'une entrée secondaire au niveau du 18 rue de l'Égalité.

Il est ouvert au public tous les jours :

- De 8h30 à 17h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et jusqu'à 17h30 du 29 octobre au 7 novembre
- De 8h30 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Ces horaires sont susceptibles de modification suivant arrêté du Maire affiché à l'entrée principale du cimetière.

**Article 2** : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

**Article 3** : Les inhumations sont faites :

- Soit en fosse commune affectée à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées soit au columbarium, en cavurne, au jardin du souvenir ou en terrain concédé.

**Article 4** : Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, de son nivellement n'est pas un droit du concessionnaire.

## **TITRE 2** : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE :

**Article 5** : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services techniques en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

La décision de l'emplacement doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer pour les terrains, ainsi qu'en fonction des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6** : Le cimetière est divisé en carrés numérotés.

A l'intérieur de chaque carré, les sépultures reçoivent un numéro d'identification.

Un plan est affiché sur site. Il indique les entrées du cimetière, les carrés, les numéros des concessions, les allées, les emplacements des points de collecte des déchets, les différents points d'eau, le local du gardien, les sanitaires, le garage, le local technique, le préau, les espaces de repos, les espaces verts, le caveau provisoire, le site cinéraire, les terrains confessionnels et les ossuaires. Un exemplaire de ce plan est également tenu à la disposition du public aux services techniques en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Les espaces d'agrément végétalisés sont entretenus par le service espaces verts de la ville.

**Article 7** : Des registres et fichiers sont tenus par les services techniques en mairie de Soisy-sous-Montmorency, mentionnant pour chaque emplacement les noms, prénoms des défunts, la date des décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant les concessions et les inhumations. Le service cimetière est joignable au **01.34.05.20.26** aux heures d'ouverture des services de la mairie.

### **TITRE 3** : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE :

**Article 8** : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux, enfin à toute personne qui n'aurait pas une tenue décente.

Les pères, mères et tuteurs encourront, à l'égard de leurs enfants, pupilles, ainsi que les employeurs à l'égard de leurs salariés, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Le préau est strictement réservé aux cérémonies.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 9** : Dans le cimetière il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs, sur les portes du cimetière, à l'exception des avis officiels relatifs au cimetière,
- D'escalader les murs de clôture et les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales,
- De déposer des plantes ou fleurs fanées, couronnes défraîchies ou autres, en dehors des emplacements réservés à cet effet,
- De se rassembler en dehors des cérémonies, d'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

**Article 10** : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrée du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées.

Il est formellement interdit aux porteurs et aux employés des pompes funèbres d'importuner les familles pendant les inhumations ou à la sortie du cimetière par des demandes de pourboire, gratification ou autres réclamations de nature à troubler leur douleur ou leur recueillement.

**Article 11** : La ville de Soisy-sous-Montmorency ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière.

**Article 12** : Les arbustes, croix, grilles, entourages, monuments et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service cimetière. L'autorisation des services techniques sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures qui feront l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 13** : La circulation de tout véhicule (notamment automobile, remorque, motocyclette, bicyclette) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures des services municipaux, des véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de secours,

En aucun cas les véhicules ne devront dépasser 7 tonnes et resteront stationnés dans les allées principales revêtues d'enrobé.

Une voiturette municipale pourra être mise à disposition pour le transport des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées ayant du mal à marcher, ainsi que pour les fleurs.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

**Article 14** : Seules les plantations d'arbustes d'un mètre maximum de hauteur sont autorisées. Celles d'arbres à hautes futaies sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou mis à terre à la première mise en demeure. Dans le cas, où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits, et facturé.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

**Article 15** : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires. Les concessions devront rester en bon état et propres. Faute de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Des points de collecte entretenus régulièrement par le service voirie de la ville, sont mis à disposition pour y déposer plantations ou fleurs fanées avec ou sans pots.

Des points d'eau indiqués sur le plan, sont répartis dans le cimetière. Une vingtaine d'arrosoirs sont à disposition au local du gardien lors de sa présence et contre une pièce d'identité.

#### **TITRE 4** : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS :

**Article 16** : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de la commune de Soisy-sous-Montmorency (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation),
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant,
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article 645-6 du Code pénal.

**Article 17** : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

**Article 18** : Les inhumations sont pratiquées dans un terrain concédé. Les durées de concession sont précisées par une délibération du Conseil municipal. Elles peuvent toutefois être faites en fosse commune gratuite pour une durée de cinq ans, après avis des services municipaux.

#### **TITRE 5** : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN :

**Article 19** : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les fosses ont une profondeur de 1,50 à 2,00 mètres sur 0,80 mètre de largeur et 2,00 mètres de longueur. Elles sont ensuite remplies de terre compactée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les tombes en terrain commun pourront être gazonnées. Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et à la tête. En pied, elles sont séparées par des contre-allées.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

**Article 20** : La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 21** : A l'expiration du délai prévu par la loi, la ville de Soisy-sous-Montmorency pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte du cimetière. Un panneau informatif sera apposé sur la sépulture concernée. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'absence de ce dernier.

**Article 22** : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ces signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux seront transférés dans un dépôt de la ville de Soisy-sous-Montmorency qui prendra immédiatement possession du terrain.

Ces objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 23** : Les restes mortels exhumés seront transférés dans l'un des ossuaires. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe ou les tombes reprises seront réunis avec soin dans une boîte à ossements. Les débris des cercueils seront incinérés.

## **TITRE 6** : SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS :

**Article 24** : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou perpétuelle. Les sépultures doubles sont interdites.

Ces règles concernent aussi les terrains confessionnels.

Les terrains concédés sont distants les uns des autres de 40 centimètres sur les côtés et à la tête. En pied, ils sont séparés par des contre-allées.

Pour les concessions du carré musulman, l'orientation se fera selon la préconisation religieuse.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, excepté si elle est légalement mandatée par la famille concernée.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 25** : Les terrains peuvent être concédés à l'avance, à la seule condition de construire dans les trois mois une semelle en ciment ou en granit ni poli, ni lisse (entourage qui délimite la concession). Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement et de nivellement qui lui seront données par la commune.

Le concessionnaire peut décider de réaliser ou non un caveau. Cependant, chaque concession doit être pourvue d'une semelle (entourage qui délimite la concession).

Pour les concessions avec caveau, une seule personne ne peut être inhumée par case. Il est possible de pratiquer cependant la réunion de corps pour libérer au moins une place du caveau pour satisfaire à une inhumation supplémentaire.

Pour les concessions en pleine terre (appelées aussi fosses), il est possible de procéder à des superpositions de corps avant l'expiration du délai de cinq ans, si les précédentes inhumations ont été effectuées à plus de 2 mètres de profondeur. Dans ces sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer au minimum à 1 mètre en dessous de la surface du sol.

En concession caveau, le nombre de places dont bénéficie le concessionnaire est en fonction de la profondeur qui ne peut dépasser 5 mètres. En concession fosse, la limite de place est fixée à deux pour des raisons d'affaissement. En caveau comme en pleine terre, la profondeur des places doit être de 0,50 mètre après le 1<sup>er</sup> mètre de vide sanitaire en-dessous du sol.

**Article 26** : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire par délégation du Conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

**Article 27** : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Il devra signaler tout changement d'adresse le concernant.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.
- Une concession collective : pour toutes les personnes désignées lors de l'achat de concession.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession familiale. Le cas échéant, le caractère individuel devra être expressément mentionné.

**Article 28** : Les concessions de terrain sont interdites à toute opération spéculative et ne sont transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a le droit, par sa seule qualité, de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le « de cujus » était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**Article 29** : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession. Un panneau informatif sera apposé sur la sépulture, son absence ne saurait cependant engager la responsabilité de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Les démarches de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera l'objet d'une reprise par la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement d'une concession s'effectue au prix du tarif en vigueur, dans les cinq ans précédant son échéance en cas d'inhumation, dans les deux ans suivant la date d'échéance dans tous les autres cas, à la condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien. Les concessions peuvent être renouvelées en mairie pour la même durée ou une durée plus longue. Elles ne peuvent être renouvelées pour une durée plus courte. Seules les concessions en bordures de carré sont convertibles en perpétuelles.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant alors pris en charge par la ville.

**Article 30** : La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, ou du Maire s'il est délégué du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale, lequel ne peut faire l'objet de remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

**Article 31** : Pour les concessions à durée limitée non renouvelées ou les concessions à l'état d'abandon y compris les concessions perpétuelles, les terrains feront retour à la ville conformément à la législation en vigueur.

Les restes mortels exhumés seront transférés dans un ossuaire. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe ou les tombes reprises seront réunis avec soin dans une boîte à ossements. Les débris des cercueils seront incinérés.

Une fois les ossuaires remplis, les restes mortels seront incinérés et la dispersion des cendres se fera dans le jardin du souvenir.



Les restes mortels exhumés des concessions perpétuelles seront réunis avec soin dans un reliquaire, aux dimensions adaptées à leur volume, qui portera les nom et prénom des personnes si les restes sont identifiés individuellement, sinon, le seul nom de famille des restes mortels rassemblés, ainsi que le numéro de la concession.

Le reliquaire sera ré-inhumé dans l'ossuaire spécial prévu à cet effet. Il en sera de même pour les urnes exhumées de ces concessions perpétuelles.

**Article 32** : Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne, ainsi qu'aux personnes illustres, à qui la ville souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique, en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune ou aux personnes déshéritées.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis de la ville.

Par ailleurs, les concessions accordées gratuitement à perpétuité aux combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, et des théâtres d'opérations extérieures *Morts pour la France* sont strictement individuelles et ne peuvent, en aucun cas, servir de sépulture de famille.

## **TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS :**

**Article 33** : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 0,30 m x 1,20 m.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

**Article 34** : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 35** : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services techniques. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite à autorisation du Maire.

Ce principe s'applique aussi à tout objet sculpté ou posé sur les tombes hormis les plaques faisant référence à des liens familiaux, amicaux ou professionnels.

**Article 36** : Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 37** : Toute construction additionnelle (comme jardinière ou bac) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 38** : Les dalles de propreté recouvrant une concession ne doivent pas empiéter sur le domaine communal. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de dégradation lors de ces opérations.

## **TITRE 8** : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS :

**Article 39** : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Seuls les engins d'excavation de petite taille sont autorisés et seulement dans les allées au revêtement stabilisé renforcé.

**Article 40** : Les autorisations de travaux délivrées pour le creusement de fosses ou la réalisation de caveaux ainsi que pour la pose des monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront exiger réparation conformément aux règles de droit commun.

**Article 41** : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation, non comblée en fin de journée, devra être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 42** : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes ou sur les sépultures voisines ; les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Toutes les terres en excédant devront être enlevées du cimetière par les services de l'entrepreneur.

**Article 43** : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la ville.

**Article 44** : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés également au fur et à mesure des besoins de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres.

**Article 45** : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être, si besoin est, stockées provisoirement par les soins des entrepreneurs dans un lieu désigné par la ville.

**Article 46** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 47** : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 48** : Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

**Article 49** : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 50** : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 51** : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la ville. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

## **TITRE 9** : ESPACE CINÉRAIRE :

**Article 52** : Le columbarium est un ensemble de monuments comportant des cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par case. Il est réservé aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal (Titre 1 – Article 2). Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Les dimensions intérieures des cases sont : L44 cm x H 44 cm x P 44 cm.

**Article 53** : Ces cases avec couvercle en granit de couleur « Indian Black » sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, aux emplacements désignés par la commune. Le tarif de ces concessions est fixé par décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

Les gravures des couvercles aux nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès seront autorisées soit en blanc, soit en doré, d'une police de type « Antique Romain » et seront à la charge de la famille.

Le contrat de concession d'un emplacement dans le columbarium comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession en terrain concédé.

**Article 54** : En cas de reprise de la concession par la ville, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par des pompes funèbres désignées par la commune. L'urne et la plaque nominative seront détruites. Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersion sera tenu en mairie, au service cimetière.

**Article 55** : Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cases. En tout état de cause, la ville de Soisy-sous-Montmorency ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

**Article 56** : Seule la pose d'un porte fleur ou soliflore sera autorisée. Son emplacement sera identique à tous les couvercles, à savoir dans la partie basse et à droite du couvercle. Le porte fleur ou soliflore ne devra pas dépasser les 20 cm de hauteur par rapport à la base et situé à 10 cm du bord droit. Tout dépôt de plantes ou fleurs autour des cavurnes est interdit. Les gerbes, couronnes et corbeilles seront autorisées le jour de l'inhumation et seront retirées 10 jours après l'inhumation par le gardien. La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

**Article 57** : Le couvercle étant fourni, seules les gravures seront à la charge du concessionnaire. Il doit y être gravé l'identité, les dates de naissance et de décès de la personne incinérée. Les gravures seront effectuées par le marbrier choisi par la famille après avoir fourni à la commune une demande de travaux. Un couvercle de substitution en plexiglas d'un centimètre d'épaisseur est mis à disposition le temps de la gravure et/ou la pose soit d'un porte fleur, soit d'un soliflore.

**Article 58** : Une cavurne est une case identique et de mêmes dimensions qu'une case de columbarium destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires mais implantée dans le sol comme une concession en terrain concédé. Elle est réservée aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal (TITRE 1 – Article 2). Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

**Article 59** : Les cavurnes sont fournies avec un couvercle en granit de trois couleurs différentes au choix de la famille, à savoir « Indian Black », « Gris du Tarn » ou « Rose de la clarté » et selon la disponibilité. Elles sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, aux emplacements désignés par les services techniques. Le tarif de ces concessions est fixé par décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

Les gravures des couvercles aux nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès seront autorisées soit en blanc, soit en doré, d'une police de type « Antique Romain » et seront à la charge de la famille.

Le contrat de concession d'un emplacement en cavurne comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession en terrain concédé.

**Article 60** : En cas de reprise d'une cavurne par la ville, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par des pompes funèbres désignées par la commune. L'urne et la plaque nominative seront détruites. Un registre où seront relatées les opérations de reprise et de dispersion sera tenu en mairie, au service cimetière.

**Article 61** : Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cavurnes. En tout état de cause, la ville ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

**Article 62** : Seule la pose d'un porte fleurs ou vase de diamètre 15 cm maximum sera autorisée sur les cavurnes, tout dépôt de plantes ou fleurs autour des cavurnes est interdit. Les gerbes, couronnes et corbeilles seront autorisées le jour de l'inhumation et seront retirées 10 jours après l'inhumation par le gardien. La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de non-respect, tout sera enlevé sans préavis.

**Article 63** : Le couvercle étant fourni, seules les gravures seront à la charge du concessionnaire. Il doit y être gravé l'identité, les dates de naissance et de décès de la personne incinérée. Les gravures seront effectuées par le marbrier choisi par la famille après avoir fourni aux services techniques une demande de travaux. Un couvercle de substitution en plexiglas d'un centimètre d'épaisseur est mis à disposition le temps de la gravure et/ou la pose d'un porte fleurs.

**Article 64** : Le jardin du souvenir est composé de quinze puits de dispersion mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres du défunt. Les familles peuvent choisir leur puits de dispersion. Les cendres pourront y être dispersées après accord préalable du service cimetière. La dispersion des cendres ne pourra être effectuée que par des personnes habilitées. Une table en granit est à la disposition des familles pour se recueillir et éventuellement déposer des fleurs. Ces dernières seront retirées par le gardien au fur et à mesure des dispersions.

Seules des plaques en granit « Indian Black » de dimension 30 cm de largeur, 13 cm de hauteur et 3 cm d'épaisseur, gravées au nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès soit en blanc, soit en doré et une police de type « Antique Romain », seront autorisées à être fixées par collage sur la partie inclinée du mur encerclant le jardin du souvenir, elles seront collées les unes aux autres avec un écart d'environ 2 cm et dans le même alignement.

## **TITRE 10** : LES EXHUMATIONS :

**Article 65** : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que si le litige a été tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 66** : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement se faire avant 8h30.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et sera notifié sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 67** : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

**Article 68** : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 69** : Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par décision du Maire par délégation du Conseil municipal. Seules les opérations d'un cercueil inhumé dans une autre commune en l'absence d'un membre de la famille ou d'un cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune), requièrent la présence d'un agent de police et ouvrent droit au bénéficiaire de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

**Article 70** : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE 11** : RÈGLEMENT POUR LES RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS :

**Article 71** : Il s'agit de rassembler dans une même boîte à ossements, aux dimensions appropriées, les restes mortels d'au moins deux défunts. La boîte est ensuite déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre ou transférée dans un autre cimetière.

**Article 72** : La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre personne ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 73** : Il s'agit de l'opération selon laquelle les restes mortels d'un seul corps, à la suite d'une exhumation, sont recueillis dans une boîte à ossements, aux dimensions appropriées, ou dans un reliquaire. La boîte est ensuite déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre ou transférée dans un autre cimetière.

**Article 74** : La réduction de corps ou la réunion de corps sont réglementées suivant les dispositions relatives à l'exhumation.

## **TITRE 12** : RÈGLES DIVERSES :

**Article 75** : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois sur demande de la famille.

**Article 76** : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise, effectuée conformément à la législation en vigueur, seront réunis avec soin dans une boîte nominative pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Article 77** : Le gardien du cimetière est nommé par le Maire. Il est chargé de tout ce qui concerne l'ordre, la propreté et la police intérieure du cimetière. Il est assermenté et veille à l'application du présent règlement.

**Article 78** : Il est défendu au gardien ainsi qu'au personnel intervenant dans le cimetière de s'immiscer dans une quelconque entreprise de monuments funéraires ou de se livrer à tout commerce de quelque nature que ce soit. Il leur est également interdit, d'importuner les visiteurs par des offres de services.

L'étalage ou le dépôt, dans le cimetière et ses dépendances, d'articles funéraires destinés à la vente sont interdits.

**Article 79** : Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 80** : Le présent règlement sera affiché à l'entrée principale du cimetière. Un exemplaire sera toujours tenu à la disposition du public en mairie ainsi que dans le local administratif du gardien du cimetière.

**Article 81** : Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 82** : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Directeur général des services de la ville, le Directeur des services techniques de la ville, le Commissaire de police de la circonscription de Montmorency-Enghien-les-Bains, le Commandant de brigade de gendarmerie de Montmorency, le Chef de service de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le Maire,  
Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*